

Maisons-Alfort, le 22 juillet 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation des justificatifs concernant des biscuits salés
à teneur en protides réduite 0,4 g de protides/100 g de produit
présentés comme spécialement formulés pour répondre aux besoins
spécifiques des enfants, des adolescents et des adultes en cas de
maladies métaboliques héréditaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 février 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des justificatifs concernant des biscuits salés à teneur en protides réduite, présentés comme spécialement formulés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, des adolescents et des adultes en cas de maladies métaboliques héréditaires des acides aminés.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 30 avril 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est un aliment hypoprotidique présenté comme destiné à des patients (enfants, adolescents, adultes) souffrant de maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés ; que le produit entre dans le cadre de la réglementation relative aux produits destinés à des fins médicales spéciales (arrêté du 20 septembre 2000) ; qu'il est proposé uniquement sur prescription médicale et que l'étiquetage précise que ce produit doit être exclu de l'alimentation de l'enfant en bonne santé ;

Considérant que cet aliment est essentiellement composé d'amidons (maïs et tapioca), d'huile végétale (palme), d'herbes aromatiques, de sucre et de sel ; que le produit contient 0,4 g de protéines pour 100 g de produit, soit 20 fois moins que l'aliment courant correspondant (8 à 9 g pour 100 g selon le Répertoire général des aliments ; 1995) ; que cet aliment fournit un apport énergétique de 1854 kJ dont 0,4 kJ sous forme de protéines ; que le produit se situe donc dans les limites réglementaires des produits de régime destinés aux régimes qui nécessitent un apport protidique particulier (arrêté du 20 juillet 1977, aliments appauvris en protides) ;

Considérant que le contrôle des maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés repose sur un apport de protéines strictement limité à la somme des besoins de croissance et de maintenance chez l'enfant, et au besoin de maintenance chez l'adulte ; que les apports par l'alimentation courante, notamment en phénylalanine et en leucine, sont incompatibles avec le développement du système nerveux central, voire avec la survie ; que la disponibilité d'aliments, pauvres en protéines et palatables est un appoint important de la conduite des régimes que doivent suivre ces patients ; que ce produit fait l'objet d'une bonne acceptabilité par des patients atteints de ces maladies,

L'Afssa émet un avis favorable à l'utilisation de ces biscuits salés à teneur en protides réduites (0,4 g pour 100 g) pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, des adolescents et des adultes en cas de maladies métaboliques héréditaires.

Par ailleurs, l'Afssa estime que le pétitionnaire devrait :

- communiquer des études d'acceptabilité après mise sur le marché ;
- fournir un certificat détaillé concernant la provenance des herbes de Provence ;
- indiquer sur l'étiquetage la composition précise du produit.